

STATUTS DE L'ASSOCIATION TENEBRAE

Article 1 -nom

Il est créé le 1er juillet 2001 à 12h00, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination : TENEBRAE

Article 2 – objet

Cette association a pour objet : l'animation et la promotion d'activités de loisirs.

Article 3 – adresse

Le siège de l'association est fixé :

C/O Daniel Lopez

7 Avenue Carnot

94230 CACHAN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Nota : ce transfert entraînera une modification des statuts et c'est la seule modification qui ne nécessitera pas d'assemblée générale.

Le transfert sera notifié à l'assemblée générale ordinaire qui suivra le changement effectif.

Article 4 – durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de membres adhérents et de membres associés.

Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle ;

Sont membres associés les associations existantes qui s'acquittent d'une cotisation spécifique définie par le règlement intérieur.

Chaque association a une voix et une seule lors des votes. Il n'est nullement interdit à un individu d'une association d'adhérer en tant que membre adhérent.

Article 6 – adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut s'inscrire par un bulletin d'adhésion et acquitter une cotisation définie à l'article 7.

Le bureau peut, par décision motivée, refuser une adhésion dans un délai maximum d'un mois.

Article 7 – cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut à titre exceptionnel prévoir des cotisations plus faibles pour les adhérents rencontrant des difficultés financières.

Article 8 – radiation

La qualité de membre se perd par, soit :

- Le décès ;
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- Le défaut de paiement de la cotisation.
- La radiation pour motif grave.

Article 9 – ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les dons manuels ;
- Ainsi que toutes ressources envisageables dans le respect des textes en vigueur.

Article 10 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour un an renouvelable par l'assemblée générale. Son rôle et celui de chacun de ses membres sont définis par le règlement intérieur. Les membres sont rééligibles.

Le nombre de membres du conseil d'administration est défini par le règlement intérieur

En cas de vacance(s), le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 11 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et/ou sur convocation du président ou d'au moins un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

Un membre absent peut se faire représenter par un présent muni d'un pouvoir écrit. Une même personne ne peut cumuler plus d'un pouvoir en complément de sa voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 12 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il est compétent pour modifier l'article 3 des statuts relatifs au siège social. De ce fait il lui appartient de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de rendre le changement de siège social effectif.

Il prend notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion de personnel.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il lui appartient de mettre en place un règlement intérieur, et de procéder le cas échéant à sa modification.

Article 13 – Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un Vice-président, un trésorier, un secrétaire, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Le président, le Vice-président et le secrétaire du conseil d'administration sont également président, Vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.

Article 14 – Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association dans le respect des statuts, du règlement intérieur, et dans la limite des orientations définies par le Conseil d'Administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 15 – Rémunération

Les fonctions des membres sont bénévoles.

Article 16 – Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de réunion.

Un membre absent peut se faire remplacer par un présent muni d'un pouvoir. Une même personne ne pouvant cumuler plus de trois pouvoirs en complément de sa voix. Est accepté également le vote électronique tel que défini par le règlement intérieur.

Les membres sont convoqués par site Internet et courrier électronique.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, et est adressé à chaque membre de l'association au plus tard un mois à l'avance.

Article 17 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable précédant (30 septembre).

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

L'assemblée générale élit chaque année les membres du conseil d'administration de l'association et

définit les grandes orientations pour l'année à venir.

Il lui appartient de se prononcer sur le choix du siège social fait par le Conseil d'administration si un changement est intervenu. Si l'assemblée rejette ce choix il lui appartient de définir un nouveau siège social et de procéder à la modification de l'article 3 des statuts ainsi qu'à toutes les démarches nécessaires afin de rendre cette modification effective.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 18 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, excepté l'article 3 dont la modification est ouverte aussi au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale ordinaire, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle est convoquée par le président.

Elle se réunit également à la demande d'au moins deux tiers des membres de l'association ou sur demande du Conseil d'administration.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 19 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration mettra en place un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 20 – Dissolution

La dissolution est prononcée par assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif existant, après clôture des opérations en cours, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.